

graphe 2 de l'article 4 de la Charte. En vertu de ce paragraphe, deux choses sont nécessaires: une recommandation du Conseil de sécurité et une décision de l'Assemblée générale. La recommandation est la condition préalable de la décision en vertu de laquelle un État peut être admis. Il s'agit des deux organes principaux des Nations Unies, et le Conseil de sécurité n'est pas dans une position subordonnée. Ces organes avaient invariablement reconnu que l'admission ne pouvait être accordée que sur la base d'une recommandation du Conseil. Si l'Assemblée avait le pouvoir d'admettre un État sans une recommandation du Conseil, celui-ci se trouverait privé d'un rôle important dans l'exercice de l'une des fonctions essentielles de l'organisation.

La Cour jugea impossible d'admettre l'argument de l'Argentine selon lequel le défaut de recommandation équivaut à une recommandation défavorable que l'Assemblée peut invoquer pour se prononcer sur la demande d'admission d'un État.

Le Cachemire

Le 3 février dernier, le général A. G. L. McNaughton, représentant permanent du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies, qui en décembre avait été désigné par le Conseil de sécurité pour conférer officiellement avec les représentants des deux parties au sujet de la possibilité de trouver une solution satisfaisante au problème du Cachemire, présentait son rapport final. Ce rapport prenait la forme d'une lettre au président du Conseil, dans laquelle le général McNaughton passait en revue l'activité qu'il avait déployée en tant que médiateur et incorporait un certain nombre d'observations qu'avaient formulées sur ses propositions les représentants des gouvernements intéressés. Le Pakistan, tout en désirant quelques modifications d'importance secondaire, agréait les propositions, tandis que le Gouvernement indien réclamait certaines modifications de fond.

Dans sa lettre au président du Conseil de sécurité, le général McNaughton exprimait l'opinion que toutes nouvelles méthodes destinées à régler ce différend devraient être déterminées à l'avenir par le Conseil lui-même, une fois que les deux parties auraient exposé au Conseil leurs vues et leurs politiques. Le général McNaughton faisait observer en outre que ses idées étaient exprimées dans ses propositions et qu'il n'avait rien à y ajouter. Le Conseil de sécurité s'est rallié à la suggestion de son médiateur; et, au début de février, les représentants de l'Inde et du Pakistan ont fait connaître leur manière de voir au Conseil de sécurité.

Le 24 février, le représentant du Royaume-Uni saisissait le Conseil de sécurité d'une nouvelle résolution, élaborée par les délégations de Cuba, de la Norvège, du Royaume-Uni et des États-Unis. Cette résolution incorporait dans leur ensemble les propositions de démilitarisation du général McNaughton. Elle prévoyait la dissolution de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan (UNCIP) et son remplacement par un seul représentant des Nations Unies, acceptable à la fois à l'Inde et au Pakistan, qui servirait de médiateur et veillerait à l'application du programme de démilitarisation qu'exige au préalable la tenue d'un plébiscite libre. Aux termes de la résolution, la démilitarisation devait être complète dans un délai de cinq mois de la date de la résolution. Le 14 mars, le Conseil de sécurité a adopté cette résolution par 8 voix contre 0, l'Inde et la Yougoslavie s'abstenant.